



Salicorne n° 6 ~ janvier 2011

Lettre d'information et de liaison

- 1) Activités du 2d semestre 2010
- 2) un còp èra (la page d'histoire)

1) ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION DE JUILLET À DÉCEMBRE 2010.

A) LA VIE DE L'ASSOCIATION.

Août : voir ci-dessous

Septembre :

- **5 septembre** : 6^{ème} Raid Salé (59 coureurs). Participation en baisse par rapport aux années précédentes également ressentie au niveau départemental.

- **17 septembre** : Ouverture des plis relatifs à l'aménagement, et à la protection des fours verriers sylvestres du site de Salines.

Novembre :

- **10 novembre** : présentation du film et des photos souvenir de la « Marche du Sel 2010 » au Foyer Municipal de Rennes-les-Bains

- **19 novembre** : visite du service PDIPR du Conseil Général, en présence de Lionel Roux de l'ONF, d'Octave Tréton responsable de la commission sentiers à la « Com Com », des représentants de « Salicorne », sur le site des fours verriers de Salines dans l'intention d'aménager des sentiers de randonnée pédestre permettant l'accès aux fours. L'amélioration de la signalétique fut aussi évoquée

- Début des travaux de sauvegarde des fours verriers de Salines (couverture des 2 fours)

Décembre :

- L'ONF instruit un deuxième dossier FEED, envisageant la création d'un sentier thématique sur le Domaine de l'Eau Salée.

- **14 décembre** : réunion de préparation de la 8^{ème} Marche du Sel à l'Écluse au Soleil à Sougraigne.

B) LE GROS CHANTIER : RESTAURATION ET PROTECTION DU FOUR.

Après la campagne de fouilles archéologiques, le site de Salines n'était plus qu'un champ de ruines. Les bénévoles de l'association se sont mis à l'œuvre, au mois d'août, pour le restaurer afin d'en faire un élément essentiel du tourisme culturel de la haute vallée de l'Aude.



L'équipe des bénévoles consacra plusieurs journées à cette tâche de restauration. Courant septembre la reconstitution du site verrier était terminée. La qualité du travail fut très appréciée par le responsable de la DRAC, il en fit part aux responsables de Salicorne.

à gauche : *Le chantier. Transport et mise en place du linteau du four de recuit*
à droite : *reprise du mur extérieur du four de recuit.*

Sincères Félicitations à l'ensemble des bénévoles qui sont intervenus sur le chantier !

INTERVENTION DES PROFESSIONNELS.

Les gens du métier : charpentier, ferronnier, maçon, sont intervenus au dernier trimestre 2010.



Les deux fours sont maintenant protégés de la pluie et de la neige ce qui prolongera leur existence pour les générations futures.



Une coupole métallique ajourée recouvre la sole et l'évent. Ce sont les parties les plus fragiles du four qui sont ainsi sécurisées et protégées. Cependant, le visiteur pourra tout de même les découvrir et comprendre le fonctionnement du four.

Une porte-grille interdit l'accès au foyer, pour des raisons de sécurité. On appréciera sur ce cliché la qualité du travail de reconstruction.



2) UN COP ÈRA : EXTRAITS DE LA COUTUME DE BUGARACH (1345)

Au XIXe siècle, un historien, L.H. Fonds-Lamothe rassembla de nombreux documents concernant Limoux et les villages de la haute vallée de l'Aude. Son travail n'a jamais été édité mais on peut consulter aux archives départementales la photocopie de ses manuscrits. Il a en particulier relevé une transcription du XVIIe siècle d'un document exceptionnel de l'an 1345, concernant les relations entre le seigneur de Bugarach et ses sujets. Nous en proposons de larges extraits avec quelques commentaires¹.

« Au nom de Dieu, ainsi soit-il. L'an de l'incarnation de Jésus-Christ mil trois cent quarante cinq et le troisième jour du mois de juillet, Régnant Philippe, Roy de France, sachent tous présents et à venir que comme ainsi fut que entre nous Guillaume et Pierre de Voisins frères seigneurs de Bugarach à cause de la donation à nous faite par noble Jacques de Voisins notre frère, fils aîné de noble Pierre de Voisins jadis seigneurs du Bésu d'une part et l'université manants et habitants du dit lieu de Bugarach d'autre, soit été en question et différent la cause de ce que nous aurions voulu exiger et nous faire payer leude du poisson des habitants du lieu qui achetaient le dit poisson dans le leudaire dudit Bugarach pour le revendre et que à suite de ce il se serait mu procès ou différend entre nous et les dits habitants à cause du contenu aux articles suivants souscrits ; enfin voulant et désirant les dits habitants nos [...] ² composer et accorder avec nous sur les dits articles néanmoins laisser et acquitter les facultés ci-après exprimées en tant qu'il leur étaient expédient et profitable et nous ayons de ce requis et prié à ces causes nous Guillaume et Pierre de Voisins frères considérant que les habitants dudit Bugarach qui sont à présent ont jadis été, nous sont fidèles et obéissants et au dit sieur Pierre de Voisins notre père et à nos prédécesseurs et aux nôtres, et qu'ils nous ont rendu plusieurs bons et agréables services qu'ils nous rendent journellement afin que le dit lieu de Bugarach soit d'autant plus d'augmenté parce que ayant plus de tranquillité, il jouira de plusieurs privilèges et libertés. Pour ces causes et autres nous mouvant, voulant accorder et acquiescer aux demandes desdits habitants, nous dit Pierre et Guillaume de Voisins frères fils et héritiers dudit seigneur Pierre de Voisins et chacun de nous pour soi et tous ensemble solidairement, de la meilleure forme et manière que nous pouvons et qui nous peut regarder et toucher à l'avenir de notre bon gré et certaine science [...] de droit et de fait pour nos successeurs et héritiers quelconques à l'avenir vendons et octroyons et concédons en nom et titre de vente et aliénation à vous Bernard Carrière et Pierre Bugarach vieux syndics et procureurs des habitants du lieu de Bugarach ici présents et acceptants pour vous et pour tous et chacun des habitants dudit Bugarach présents et à venir, le notaire public stipulant et acceptants pour les habitants du dit lieu présents et avenir ces franchises et libertés ci-après écrites. »

Ceci est l'introduction elle nous apprend :

- Que les frères Guillaume et Pierre de Voisins fils de Pierre de Voisins sont les seigneurs de Bugarach.
- Que la population du village s'est fermement opposée aux seigneurs à propos de la leude (droit de péage sur les produits qui pénètrent ou passent dans la seigneurie³) qu'ils voulaient exiger sur le poisson que les habitants achetaient. Le conflit a pris de l'ampleur si bien que les deux frères sont amenés à transiger pour ramener le calme.
- Que les habitants du village ont désigné deux personnes (les syndics) pour les représenter il s'agit de Bernard Carrière et Pierre Bugarach vieux (pour le distinguer d'un homonyme plus jeune). C'est une façon de procéder, assez fréquente sous l'ancien régime, les principaux habitants de la communauté villageoise se rendaient chez un notaire devant lequel ils déclaraient choisir leurs syndics - généralement deux - qu'ils chargeaient de défendre leurs intérêts dans le litige en cours. Les personnes ainsi rassemblées s'engageaient à prendre à

¹ AD 11 – 944.87 Fon

² Lacune du document

³ le toponyme « le leudièr » à Camps signale le lieu où cette taxe était perçue sur le chemin des Corbières à Saint-Paul.

leur charge les frais de l'opération et à garantir sur leurs biens les conséquences judiciaires qui pourraient en découler à l'égard de leurs représentants.

Voici, maintenant, l'énoncé des franchises et libertés accordées la population de Bugarach.

« Savoir : que vous et tous les habitants de Bugarach tant hommes que femmes qui sont à présent et seront à l'avenir soient dorénavant quittes et exempts de tout paiement de leude, péage, et tel autre droit que ne soyez tenus de nous payer aucun droit de leude ni de passage en achetant ou en revendant dans notre terre et étendue de notre leudaire de telle sorte que, soit en résidant ou demeurant dans notre terre et leudaire, en achetant et revendant des poissons ou quelques autres choses, soient qu'ils soient sujets au paiement du dit péage ou non sujets vous ne soyez tenus, aucun de vous, nous payer dorénavant aucun droit pour le dit péage pour quelque autre bien et autres sujets audit péage, achetés, vendus, donnés ou échangés ou à qui que ce soit par quelconque autre ; mais si vous portez ces denrées ou marchandises de personnes étrangères ou d'autres lieux que dudit Bugarach en passant par notre terre vous nous payez le péage, ... »

Les seigneurs allègent les taxes puisque seuls seront soumis à la leude les produits qui ne feront que traverser la seigneurie. Les produits destinés aux habitants du village seront désormais exonérés.

« Item que dorénavant vous ne soyez tenus nous faire aucunes journées et manœuvres avec hommes et femmes, ni bétail ainsi que vous soyez quittes et exempts de nous faire aucuns journals et corvées que vous étiez jadis obligés et tenus de nous faire payer nos devanciers, mais que en soyez quittes et déchargés à perpétuité.

Item parce que vous devez porter ou faire porter à vos frais et dépens nos agriers de blé, vin et autres fruits, que vous percevez aux terres assises dans le décimaire de Notre-Dame de Bugarach, à notre sol ou hière sans que nous soyons tenus vous envoyer, nous voulons et concédons que dorénavant à perpétuité vous soyez quittes du port des dits agriers lesquels nous feront aller prendre sur vos terres, champs et possessions qui sont à présent ou seront ci-après cultivés et feront iceux porter à notre sol, hière à nos propres frais et dépens. »

Le premier point est appréciable il apporte une amélioration notable dans la condition paysanne puisqu'il signifie la suppression des corvées. Même si les corvées ne représentaient que quelques journées dans l'année, le paysan était toujours réquisitionné par le seigneur au moment où sa présence était indispensable sur son bien propre qu'il devait par conséquent négliger pour satisfaire le château.

Le deuxième aspect pourrait de nos jours paraître négligeable en effet le droit de champart ou agrier (généralement une gerbe sur 11 est prélevée par le seigneur) est maintenu, la seule amélioration vient du fait que le seigneur se chargera désormais de faire enlever ce qui lui est dû par ses propres domestiques. Il faut y voir, cependant, un avantage pour le paysan qui n'est plus tenu d'amener ses gerbes au château ce qui représentait une cause de fatigue et d'importantes pertes de temps faute de moyens de charroi appropriés.

« Item que vous puissiez échanger et permuter vos maisons et autres édifices, champs, vignes, près sans payer aucuns droits de lods et ventes... »

Il s'agit de la suppression des droits de mutation. Auparavant sur chaque transaction le seigneur prélevait une taxe qui pouvait atteindre le sixième du produit échangé.

« Item que vous puissiez élire et créer quatre consuls, la charge desquels sera annuelle et que chacun des dits consuls puisse faire élection de deux conseillers tels qu'ils voudront, qu'ils puissent aussi s'assembler et tenir conseil des affaires de l'université du dit lieu et que encore les dits consuls puissent tenir le sceau et contre sceau, puissent encore les dits consuls mettre peine et faire ban aux terres, possessions et denrées dudit terroir, laquelle peine sera appliquée savoir : la moitié à nous et l'autre moitié aux dits consuls ou université à condition toutefois que la criée dudit ban et peine sera faite de notre autorité non des dits consuls.

Item que nous et nos successeurs à l'avenir seront tenus de faire faire une veillée par les coins et carrefours de Bugarach à chaque nouvelle création des consuls qui se devra faire au dit lieu que tout habitant dudit lieu qui aye passé l'âge de 14 ans soit tenu de venir et s'assembler en certain lieu pour procéder à la création des nouveaux consuls à la charge toutefois que tant les dits consuls que leurs conseillers étant élus jureront en nos mains ou de notre viguier ou bayle qu'ils exerceront fidèlement leurs charges à l'honneur et utilité de la ville et comme il leur semblera être plus juste et équitable. Lesquels consuls auront plein pouvoir d'établir des gardes et bandiers et forestiers des jardins champs et vignes et autres possessions et encore créer d'experts jurés pour estimer les torts et dommages faits et apportés aux fruits, plantes, bodules, traiter et décider les questions et difficultés des ruisseaux, des eaux, aqueducs et chemins, lesquels jurés ils nous présenteront ou à notre viguier et nous seront tenus les recevoir après qu'ils auront prêté le serment requis et accepté. »

C'est probablement la partie du document la plus intéressante on peut y déceler une avancée vers une gestion plus démocratique de la communauté. Le conseil communautaire comprendra quatre consuls élus annuellement par les habitants ayant plus de 14 ans, ils seront assistés de huit conseillers (deux par consul). Ce sont les consuls qui prendront les décisions utiles au bon fonctionnement de la ville⁴. Le droit de ban est essentiel, il fixe les dates de différents travaux agricoles, vendanges ou labours, l'accès des troupeaux aux pâturages communaux ou sur les terres des particuliers une fois la récolte levée etc. Les « bandiers » sont chargés de veiller au respect des règlements. Leurs pouvoirs étendus en font les précurseurs des gardes champêtres. Il est bien évident que tous ces responsables agiront sous le contrôle du pouvoir seigneurial, mais ce dernier devra tenir compte des droits qu'il vient d'octroyer à la communauté.

« Item, que si notre Cour et nos officiers font instruction contre quelque délinquant nous voulons et octroyons que nos dits officiers appellent les consuls dudit Bugarach et si les consuls ne sont point dans le lieu où bien étant appelés ne daignent venir, qu'ils appellent deux ou plusieurs autres prud'hommes du dit lieu que les dits officiers choisiront non suspects à la charge toutefois que les dits consuls ou prud'hommes ne fassent ni ne feroient l'office de juge mais de témoins tant seulement.

Item que si nos officiers veulent échantillonner les mesures et peser le pain ils seront tenus d'appeler les consuls et si les consuls n'y sont point ou ne daignent pas s'y trouver ils appelleront trois prud'hommes non suspects en la présence desquels pour éviter toute fraude le chantillement sera fait.

Item si ceux qui seront accusés et détenus en notre Cour sont absous et relaxés qu'ils ne soient tenus de rien payer pour le prix de jaule⁵.

Item qu'aucun des habitants du lieu de Bugarach ne soit pris ou emprisonné par nos dits officiers et que leurs biens ne soient saisis s'ils veulent bailler caution suffisante d'obéir et être à droit, et en cas que quelqu'un des dits habitants ou que ses biens seront saisis que les dits officiers l'élargissent et mettent en liberté depuis le matin jusqu'à vespres, de vespres jusqu'au matin si ce n'est que la gravité et énormité de l'excès le requit autrement. »

Sont énoncées ci-dessus une série de mesures destinées à assurer le bon fonctionnement de la communauté villageoise. Présence de témoins lors d'une instruction contre quelque délinquant, vérification des poids et mesures pour éviter les fraudes dans les échanges, enfin ne seront emprisonnées que les personnes ayant commis des crimes graves ou n'offrant aucune garantie de se soumettre à justice le moment venu.

...

« ...Fait au dit lieu de Bugarach ... en présence de Me Jacques de Brasse, Raymond Pascal, notaire à Alet, Guillaume Gesse cordonnier de Montréal, Raymond Barthélemy de Perpignan, Hugues de Sournia prêtre de Malet, Raymond Reprins des Bains, Bernard de Loubières de Labastide de Sérrou... témoins requis et appelés, et Maitre Raymond Alverni notaire royal de Razès qui a été présent à tout ce dessus avec les dits témoins et étant requis a pris et retenu ledit instrument et stipulé de tout ce dessus et moi Bernard Pascal notaire d'Alet témoin susdit j'ai écrit le présent instrument contenu dans

⁴ Seuls les villages protégés par un mur – rempart - ont droit à l'appellation de ville.

⁵ Geôle, prison.

deux feuilles de parchemin cousues ensemble et moi Raymond d'Alverni notaire royal me suis signé de mon seing accoutumé. »

Les extraits de ce document permettent d'affirmer que les habitants de Bugarach, au milieu du XIVe siècle, vivaient sous un régime seigneurial bien plus supportable que celui que connurent leurs successeurs à la fin de l'ancien régime.

C'est sous la pression populaire que les seigneurs ont accordé des chartes aussi favorables à leurs sujets mais ils n'ont jamais perdu l'espoir de rétablir leurs anciens droits. Au cours des XVIIe et XVIIIe siècles les attaques des seigneurs à l'encontre des droits des communautés furent nombreuses, de nombreux conflits apparurent opposant le château à ses paysans. L'une des tactiques les plus fréquemment utilisées par les nobles fut de faire disparaître ou confisquer les documents par lesquels leurs ancêtres avaient favorisé leurs sujets pour les remplacer par des chartes qui seraient plus avantageuses au maître de la seigneurie. On comprend dès lors l'importance que prenait pour la communauté la conservation des documents établissant leurs droits et leurs devoirs.

Dans le premier bulletin nous avons évoqué un de ces épisodes conflictuels particulièrement violents, au cours duquel le seigneur de Camps fut assassiné et son meurtrier exécuté.



(ce n'est qu'un projet d'affiche)

ON COMPTE SUR VOUS !